



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Jonathan ROY
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Nevers, le 13 août 2020

INSTITUT EUROPEEN SCIENCES
HUMAINES
CENTRE BOUTELOIN
58120 SAINT-LEGER-DE-FOUGERET

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Vidange plan d'eau sur la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET
Accord sur dossier de déclaration
Référence : 58-2020-00038

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange plan d'eau référence cadastrale B n°143
sur la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, la vidange et le remplissage de votre plan d'eau sont susceptibles d'être concernés par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage. Je vous invite à consulter les éventuelles mesures de restrictions à l'adresse suivante : <http://www.nievre.gouv.fr/arrete-portant-fixation-de-mesures-de-limitation-a3541.html>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de vidange 15 jours avant le début de celle-ci.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SAINT-LEGER-DE-FOUGERET

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET